

## **Règlement d'Arbitrage Permanent**

### **« Centre de Résolution des Litiges » (DRC)**

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil de détenteurs des parts de l'entreprise le 26 septembre, 2008 et de ce fait le Règlement antérieur a été complètement modifié.

### **Sommaire**

#### Définitions

Article 1. Administration de DRC et Secrétariat

Article 2. Demande d'arbitrage

Article 3. Réception de l'instance

Article 4. La défense

Article 5. Demande reconventionnelle

Article 6. Notifications écrites et délais

Article 7. Formation du Tribunal Arbitral

Article 8. Nomination des arbitres en cas de pluralité des parties

Article 9. Début de procédure arbitrale

Article 10. Fin de mission des arbitres

Article 11. Communication entre les parties et la Cour de DRC

Article 12. Instruction de la cause

Article 13. Soumission (remise) des écrits et autres documents

Article 14. Siège de la Cour arbitrale et lieu de l'arbitrage

Article 15. Langue de l'arbitrage

Article 16. Audiences (séance principale)

Article 17. Résolution du litige en statuant sur pièces

Article 18. Témoins

Article 19. Participation des experts

Article 20. Les mesures d'instruction des preuves

Article 21. Les pouvoirs supplémentaires du tribunal arbitral

Article 22. Compétence du tribunal arbitral

Article 23. Les mesures provisoires et conservatoires

Article 24. Sentence arbitrale

Article 25. Interprétation et correction de la sentence arbitrale. La sentence supplémentaire

Article 26. Décisions de la Cour de DRC

Article 27. Formule exécutoire

Article 28. Confidentialité

Article 29. Exclusion de responsabilité

Article 30. Les frais et dépenses d'arbitrage

Article 31. Les règles générales

Article 32. Clause d'arbitrage recommandée

## DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le document ci-dessous revêtent la signification suivante :

1. DRC – arbitrage permanent « Centre de Résolution des Litiges » SRL. Le nom anglais – « Dispute Resolution Centre », LTD.
2. Cour de DRC – unité structurelle de « Centre de Résolution des Litiges », formé par le conseil des partenaires, qui fonctionne à l'application des statuts et du règlement de la compagnie et agit comme la cour permanente de l'arbitrage, est impliquée en la formation du tribunal arbitral et au processus de résolution des litiges.
3. Le Tribunal arbitral de DRC – l'arbitre/les arbitres nommé(s) par la Cour de DRC pour la résolution du litige particulier.
4. La compagnie – « Centre de Résolution des Litiges » SRL.
5. Arbitrage permanent - « Centre de Résolution des Litiges » SRL.
6. L'arbitre – personne nommée selon le règlement pour l'examen et résolution du litige.
7. Le Secrétariat de DRC - unité structurelle de compagnie, qui joue le rôle de d'intermédiaire entre les contestants, arbitres, les autres personnes impliquées à l'instruction de litige (témoin, spécialiste, traducteur/interprète) et la Cour de DRC.
8. Le Secrétaire général – le chef du secrétariat.
9. Président du Tribunal arbitral – membre du Tribunal arbitral, que la Cour de DRC a nommé comme un président.
10. Président de la Cour de DRC – membre de DRC, nommé comme le président de la Cour de DRC par le conseil des partenaires, qui agit au nom de la Cour de DRC au moment de formation du Tribunal arbitral et de l'instruction de la cause.
11. Règlement – document ci-dessous, qui régit le processus de formation de tribunal arbitral et de l'examen de litige dans l'arbitrage permanent.
12. Règlement – les règles ci-dessous.
13. Frais administratifs – sommes dues pour l'instruction des litiges dans la Cour permanent arbitrale.
14. Litige arbitral – contestation née dans la relation privée, dont les parties ont été convenues de se référer à l'arbitrage en cas de contestation.

### Le Règlement de DRC

Le présent Règlement à été adopté le 26 septembre, 2008 et est entré en vigueur dès le jour de sa publication (publié à « Sakanonmdeblo Matsne », 06.10.2008). Le règlement s'applique aux affaires prises pour l'examen après son entré en vigueur.

Dans tout cas, s'il existe le contrat quelconque, la clause dans ce contrat ou la convention en autre forme entre les parties, attribuant la compétence de trancher le litige à DRC, il sera

considéré que les parties sont convenues de l'examen de leur contestation en vertu du règlement de DRC en vigueur pour le moment d'introduction d'instance.

## **ARTICLE 1. ADMINISTRATION DE DRC ET SECRETAIRE GENERAL**

1.1 Le Président et le Vice-président, en l'absence du Président, agit au nom de la Cour de DRC.

1.2 La fonction du Secrétariat est accomplie par le Secrétaire général – Chef du Secrétariat, ou son adjoint, sous le contrôle de la Cour de DRC.

1.3 Toute communication entre la Cour de DRC et les parties se réalise par l'intermédiaire du Secrétariat.

## **ARTICLE 2. DEMANDE D'ARBITRAGE**

2.1 Partie, qui désire d'introduire l'instance arbitrale (demandeur ci-après), dépose sa demande d'arbitrage au Secrétariat de la Cour de DRC (le Secrétariat ci-après). La demande d'arbitrage contient :

a)

Noms et prénoms de chaque partie, leurs adresses, téléphone, faxe, courriel électronique (si connu) et la même information concernant les représentants des parties ;

b)

La convention d'arbitrage ou le document, ou se trouve la clause compromissoire (ci-après la convention d'arbitrage), à qui se réfère le demandeur dans sa demande ;

c)

Le contenu du litige et les prétentions du demandeur envers l'autre partie (ci-après le défendeur) ;

d)

Les circonstances de fait (les preuves) et de droit, auxquelles s'appuie le demandeur dans sa demande ;

e)

Exposition de toutes les questions liées au litige (le lieu de l'arbitrage, la langue de la procédure, le nombre des arbitres), dont les parties ont été convenu dans la contentions d'arbitrage et dont la mise en œuvre est réclamé par le demandeur ;

f)

Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, faxe, courriel électronique (si disponible) de l'arbitre, que le demandeur veut nommer, si la désignation des arbitres est prévu par la convention d'arbitrage et ne s'oppose pas au règlement de DRC ;

g)

Document confirmant le versement des frais administratifs (sans la consignation des frais administratifs, l'instruction de litige n'aura pas lieu) ;

h)

Liste des documents joints à la demande ;

i)

Liste des actes procéduraux (la mise sous séquestre de la propriété du défendeur comme la mesure conservatoire, réclamation de production des preuves détenues par le défendeur, sur lesquelles le demandeur appuie sa demande, réclamation des preuves, citation des témoins, mesures conservatoires et provisoires), la réalisation desquels est réclamée par le demandeur.

## 2.2

Le demandeur dépose au Secrétariat la demande et les documents joints, il fournit des exemplaires suffisants pour permettre au Secrétariat de laisser un exemplaire pour soit et envoyer des autres exemplaires à chaque partie et aux arbitres.

## 2.3

La demande d'arbitrage ne sera pas reçue ou l'instance arbitrale sera interrompue (arrêtée), si :

a)

Il existe la décision de la juridiction de droit commun ou le jugement donnant acte de désistement d'action, ou l'acquiescement du défendeur, ou un acte constatant la conciliation des parties ;

b)

Il existe une autre sentence arbitrale rendue par un autre arbitrage et la possibilité de recours n'était pas prévue par les parties ou en dépit de l'existence de cet accord, les délais de recours sont expirés ;

c)

L'affaire ne porte pas sur une question susceptible d'être tranchée par voie d'arbitrage ;

d)

La personne saisissant le tribunal est frappée d'incapacité ;

e)

La demande a été portée devant l'arbitrage au nom de personne intéressée par une personne, qui n'a pas de capacité de saisir le tribunal.

## 2.4

Le Président de l'arbitrage permanent rend une résolution de l'abandon pur de demande d'arbitrage, qui est transmis au demandeur.

## 2.5

En cas de l'abandon de l'arbitrage, l'arbitrage permanent rend au demandeur les documents déposés par lui pour la registration et rembourse 90 pourcent des frais administratifs versés.



### ARTICLE 3. RECEPTION DE L'INSTANCE

#### 3.1

Dans le délai de deux jours après le dépôt de demande d'arbitrage le Secrétariat envoie un exemplaire de demande d'arbitrage et des pièces jointes au Président de la Cour de DRC ;

#### 3.2

Le Président de la Cour de DRC ou son substitut dans le délai de trois jours vérifie la recevabilité de la demande en vertu de la convention d'arbitrage passée entre les parties et du présent règlement, vérifie aussi, si les frais administratifs sont payés et prend la décision (en la forme de résolution) sur la recevabilité de la demande.

#### 3.3

Le Président de la Cour de DRC refuse de recevoir la demande ou interrompt l'instance, si :

a)

Les frais administratifs n'ont été payés ;

b)

Il n'existe pas la convention d'arbitrage entre les parties ;

c)

La Cour de DRC n'est pas compétente pour statuer sur le litige ;

d)

Il existe le jugement de la juridiction de droit commun ou le désistement, l'acquiescement ou la conciliation des parties ;

e)

Il existe une autre sentence arbitrale sur la même affaire, dont la possibilité de recours n'était pas prévue par les parties ou en dépit de l'existence de cette possibilité les délais de recours ont été expirés ;

#### 3.4

La décision de non-réception de demande d'arbitrage est passée sous forme d'ordonnance motivée et communiquée au demandeur ;

#### 3.5

Si la demande d'arbitrage est laissée sans examen, les pièces produites par le demandeur lui sont rendues et 90 pourcent des frais versés par le demandeur lui sont remboursés ;

#### 3.6

Si les conditions posées par l'article 3.3 ne sont pas remplies, et la demande d'arbitrage est formée en vertu du règlement de DRC, le président de DRC prend la résolution de réception de la demande d'arbitrage.

## **ARTICLE 4. LA DEFENSE**

### 4.1

Le Secrétariat communique au défendeur un exemplaire de demande d'arbitrage avec les pièces jointes et la résolution du Président de la Cour de DRC de réception de la demande et de début d'instruction arbitrale dans le délai de 2 jours ;

### 4.2

Le défendeur doit produire la réponse à la demande dans le délai de 7 jours dès la réception de notification (ou dans le délai plus court, si la Cour donne l'estime opportun), qui doit contenir :

a)

Reconnaissance pleine ou partielle des demandes de demandeur ou leur rejet ;

b)

Description courte des demandes reconventionnelles à l'encontre de demandeur ; un exposé des moyens de fait et de droit ;

c)

Commentaires des circonstances sur lesquelles le défendeur appuie ses demandes et observations sur les questions procédurales que le défendeur pose en vertu de l'article 2.1

d)

Les circonstances de fait (les preuves) et de droit que le défendeur apporte à l'appui de sa réponse ;

e)

Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, faxe, courriel électronique (si disponible) de d'arbitre que le défendeur souhaite désigner, si la possibilité de désigner les arbitres est prévue par les parties dans la convention d'arbitrage et n'est pas contraire aux dispositions du règlement de DRC ;

f)

Liste des pièces jointes à la réponse du défendeur ;

g)

Liste des actes procéduraux (réclamation de production des preuves détenues par le demandeur, sur lesquelles le défendeur appuie sa demande, réclamation des preuves, citation des témoins, mesures conservatoires et provisoires) que le défendeur réclame de mettre en œuvre dans sa réponse ;

4.3 Le défendeur doit produire sa réponse et pièces jointes en tels exemplaires, qu'un exemplaire soit resté au Secrétariat et les autres exemplaires soient prévues pour envoyer au demandeur et à l'arbitre ;

4.4 Le non-dépôt de sa réponse au Secrétariat par le défendeur ne lui enlève pas la possibilité de nier les prétentions de demandeur ou d'introduire la demande reconventionnelle. Puisque si la convention d'arbitrage a prévu la possibilité de désignation des arbitres par les parties (si cela ne contrevient pas le Règlement de DRC), la non production de sa réponse sera jugée comme la renonciation à désigner l'arbitre.

4.5 Le Secrétaire général envoie un exemplaire de la réponse du défendeur ou de sa demande reconventionnelle au demandeur dans le délai de deux jours dès leur réception.

## **ARTICLE 5. DEMANDE RECONVENTIONNELLE**

### 5.1

Le défendeur, s'il souhaite l'instruction de sa demande reconventionnelle avec la demande principale du demandeur, doit se prévaloir de ce droit et déposer sa demande reconventionnelle au Secrétariat de la Cour de DRC dans le délai prévu par l'article 4.2. Après l'expiration de ce délai, la demande reconventionnelle sera instruite indépendamment, si la Cour de DRC ou, si le tribunal arbitral est déjà formé \_ ce tribunal arbitral, n'a pas pris une autre décision à la demande des parties.

### 5.2

Toutes les exigences de l'article 2 s'étendent aussi à la demande reconventionnelle.

### 5.3

L'instruction de la demande d'arbitrage et de la demande reconventionnelle est réalisée par le tribunal arbitral, qui a été formé pour prendre la décision sur la demande d'arbitrage.

## **ARTICLE 6. NOTIFICATIONS ECRITES ET DELAIS**

### 6.1

Toutes les notifications et communications réclamées ou pouvant être réclamées par les parties en vertu de ce règlement doivent être faites à l'écrit et envoyées par la poste, courrier,

faxe, courriel électronique ou tout autre moyen de communication effectué par remise contre reçu.

## 6.2

En cours de l'instance arbitrale dans le but de communication des messages et notices, la place de résidence ou de travail de partie dernière connue doit être considérée comme son adresse actuelle, si cette partie ne notifie pas par écrit le changement de son adresse ancienne aux autres parties, arbitres et Secrétariat.

## 6.3

Le jour de la livraison de notification ou communication est considéré comme la date de transmission de toute notification, en cas de transmission de la notification par voie électronique, - c'est le jour de l'envoi de notification, en vertu des articles 6.1 et 6.2.

## 6.4

Toute notification ou signification sera considérée livrée, si leur communication a été faite en vertu des articles 6.1 et 6.2 avant l'expiration du délai prévu pour leur envoi.

## 6.5

Pourtant, toute partie peut communiquer à l'autre partie toute notification ou signification en vertu de leur convention et s'il n'existe pas de convention entre les parties - selon les usages de communication établis entre eux ou toute autre forme établie par le tribunal arbitral.

## 6.6

Si la première notification ou signification n'a pas été délivrée à la destination, elles doivent être envoyées deuxième fois à la même adresse ou autre(s) adresse(s) s'il(s) est (sont) connue(s) au tribunal arbitrale. Si, sans porter le préjudice aux règles mentionnées ci-dessus, le message n'a pas pu être délivré au demandeur, à l'adresse indiqué par lui-même, le message sera considéré, comme délivré. A l'égard de défendeur un tel message sera en supplément publié par les moyens de mass media au lieu de sa résidence. Dans ce cas tout message publié par voie de mass media sera considéré comme délivré au septième jour de publication.

## 6.7

Les délais prévus ci-après commencent à courir le lendemain de la délivrance de notification/signification. Si au lieu de la résidence ou du travail de destinataire le dernier jour de délai de délivrance est le jour de congé, l'expiration de délai aura lieu le premier jour de travail après ce jour de congé. Les jours de congé, qui sont au milieu de ce délai prévu, sont considérés comme parties de ce délai.

6.8

Le tribunal arbitral peut à tout moment (même après l'expiration du délai) proroger ou réduire les délais établis par le présent règlement ou prévus par la Convention d'arbitrage.

## **ARTICLE 7. FORMATION DU TRIBUNAL ARBITRAL**

### 7.1

Le terme Tribunal Arbitral, en vertu de ce règlement signifie en même temps comme un arbitre, aussi des arbitres, nommés pour l'instruction de la cause.

### 7.2

Avant la nomination des arbitres par DRC, chacun d'eux doit fournir auprès du Secrétariat les pièces suivantes : dossier du travail, qui doit contenir l'information sur tous les travaux et fonctions antérieurs et présents, et signer le contrat des honoraires, comme une déclaration d'indépendance, qu'ils n'existent pas des circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son impartialité ou indépendance, autres que ceux, indiquées dans la déclaration. Les arbitres sont tenus, après la signature du contrat, faire connaître à DRC, aux parties et tous les arbitres la naissance de la circonstance mentionnée ci-dessus.

### 7.3

Chaque arbitre participant à l'examen de l'affaire, doit être et demeurer jusqu'à la fin de l'instance impartial, indépendant, observer la neutralité au regard des parties. Il ne doit pas se présenter comme défendeur des intérêts d'une des parties. Aucun des arbitres ne doit pas donner des conseils pendant l'instance à aucune des parties sur les circonstances de la cause et son issue.

### 7.4

Le tribunal arbitral est composé d'un ou de trois arbitres, sous réserve de dispositions prévues par le présent article et par la convention entre les parties. Si les parties conviennent que le litige doit être examiné par le tribunal arbitral composé de deux ou plus de trois arbitres, il sera considéré que les parties ont convenu que le litige soit examiné par le tribunal arbitral composé de trois membres.

### 7.5

Si le montant de litige est inférieur à 200 000 (deux cent mille) lari, le tribunal est composé d'un arbitre, en dépit de la convention des parties, si une autre décision ne sera pas prise par la Cour de DRC.

### 7.6



Si les parties ne définissent pas par convention le nombre des arbitres au litige, il sera considéré, que les parties ont convenu qu'un arbitre doit statuer. En outre, la Cour de DRC

peut prendre la décision, en prenant en considération la difficulté ou l'importance de l'affaire, qu'elle sera jugée par trois arbitres.

#### 7.7

Quand le litige est examiné par un arbitre, ce dernier est désigné par la Cour de DRC dans le délai de 5 jours après l'introduction de l'instance.

#### 7.8

Si la convention d'arbitrage prévoit l'examen de litige par trois arbitres et les demandes de l'article 5.7 sont fournies, la partie demanderesse propose la candidature de l'arbitre simultanément avec la demande d'arbitrage, et le défendeur le fait avec la réponse. Si le demandeur ne fait pas la candidature d'arbitre simultanément avec sa demande, cela sera considéré comme un refus de se prévaloir de son droit. Si le défendeur ne transmet pas dans les termes établis par le règlement sa réponse au greffe de la Cour, ou malgré la présence de réponse le défendeur ne désigne pas sa candidature d'arbitre, cela sera considéré comme un refus de se prévaloir de son droit.

#### 7.9

Quand la convention d'arbitrage ne définit pas le nombre des arbitres au litige, et en dépit de ce fait, la Cour de DRC va considérer qu'il est opportun de nommer trois arbitres, les parties doivent nommer leurs candidatures dans le délai de 5 jours après que la décision correspondante leur a été communiquée. Si dans ce délai le Secrétaire général ne reçoit pas la signification de partie sur la désignation de l'arbitre, il sera considéré, que la partie a refusé de se prévaloir de son droit.

#### 7.10

Quand la contestation est instruite par trois arbitres, la Cour de DRC nomme tous les trois arbitres dans le délai de 5 jours après la présentation des leurs candidatures par les parties ou l'expiration de délai de cette présentation.

#### 7.11

Dans le cas où le Tribunal Arbitral est composé de trois arbitres, la Cour de DRC nomme le Président du Tribunal Arbitral (mais pas celui entrant au nombre des candidatures nommés par les parties).

#### 7.12

La Cour de DRC dispose de droit exclusif de nommer un arbitre. La Cour de DRC nomme les arbitres en considération des critères définis par les parties dans la Convention d'arbitrage, en plus, en choisissant les arbitres la Cour prend en considération le type de l'affaire, les circonstances de fait, le lieu de présence des parties et la langue de la procédure.

7.13

La candidature d'arbitre sera considérée comme présentée auprès du Secrétariat, si la partie fournit en même temps les pièces suivantes signées par le candidat: 1) le contrat des honoraires avec DRC ; 2) déclaration d'impartialité et de l'indépendance devant les parties; 3) le dossier du travail. Si les parties ne remplissent pas ces demandes, il sera considéré, qu'elles ne se sont pas prévaluées de leurs droits de présenter leurs candidats.

#### 7.14

Production des pièces mentionnées à l'article 7.13 n'est pas nécessaire, si cette personne est inscrite sur une liste unique établie par la Cour de DRC (la liste unique des arbitres est publiée sur le site web de la Cour. Les personnes inscrites sur cette liste passent un mémorandum de coopération avec la Cour de DRC, qui prévoit la convention sur les honoraires et le devoir d'impartialité et d'indépendance pendant l'examen du litige, le dossier du travail y compris). Dans le cas donné le seul consentement de participer à l'examen de l'affaire est suffisant.

#### 7.15

La convention entre les parties qu'elles désignent les arbitres doit être considérée comme le droit de nommer les candidats d'arbitre et non pas le droit de les confirmer. Seule la Cour de DRC peut confirmer les arbitres nommés par les parties sous la réserve de remplir les conditions posées par l'article 7.2. La Cour de DRC peut rejeter les arbitres nommés par les parties, si elle décide, que ces arbitres ne sont pas appropriés, indépendants ou impartiaux.

#### 7.16

Si le tribunal arbitral estime que quelconque des arbitres nommés par les parties n'est pas approprié, indépendant ou impartial, ou l'arbitre nommé doit être remplacé pour toute autre cause, La Cour de DRC dispose de pleine liberté de choix de décider la poursuite ou l'interruption de la procédure de nomination d'arbitre.

#### 7.17

Si la partie ne se prévaut pas de droit lui délégué par la Cour de DRC de changer l'arbitre et nommer un autre dans le délai de cinq jours (si le délai plus court n'est pas défini par la Cour de DRC), il sera considéré, que la partie renonce à son droit et c'est la Cour de DRC qui désignera l'arbitre.

## **ARTICLE 8. NOMINATION DES ARBITRES EN CAS DE PLURALITE DES PARTIES**

### 8.1

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si la convention d'arbitrage prévoit, que chaque partie dispose de droit de nommer l'arbitre, et en outre, les parties sont partagés en

deux – les demandeurs et les défendeurs, la Cour de DRC désigne le tribunal arbitral, sans prise en considération les candidats nommés par les parties.

## 8.2

En cas mentionné ci-dessus, la convention d'arbitrage se présente comme la convention écrite entre les parties affirmant que c'est la Cour de DRC qui désigne l'(es) arbitre(s)

## **ARTICLE 9. DEBUT DE PROCEDURE ARBITRALE**

### 9.1

La procédure arbitrale commence dans le délai de dix jours après la désignation de tous les membres du tribunal arbitral.

### 9.2

La procédure arbitrale sera considérée commencée dès le jour de début de l'accomplissement de sa mission par le tribunal arbitral (le tribunal arbitral nomme le jour de l'audience, envoie les questions aux parties, accomplit tout acte prévu par la loi de Géorgie sur l'arbitrage privé, ce règlement ou la convention d'arbitrage entre les parties).

## **ARTICLE 10. FIN DE MISSION DES ARBITRES**

### 10.1

La Cour de DRC peut sur la demande d'une des parties, de deux parties ou les autres arbitres prendre la décision de suspendre la mission de l'arbitre et de le remplacer par un autre arbitre dans le cas de : a) abstention acceptée ; b) décès, maladie ou absence de volonté ou de possibilité d'examiner l'affaire. Dans tous les cas la Cour de DRC décide à sa discrétion la question d'allégation des honoraires à l'arbitre ancien et de leur quantité.

### 10.2

Si la Cour de DRC suppose, que l'arbitre viole intentionnellement les dispositions de la convention d'arbitrage (y compris les dispositions de ce règlement), ou ne se conduit pas de manière équitable et indépendant au regard des parties, ou ne remplit pas sa mission dûment, la Cour peut prendre la décision de son non-conformité à la fonction d'arbitre et de son remplacement par un autre arbitre.

### 10.3

La demande de récusation peut être formée par toute partie, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou d'impartialité. La partie peut demander la récusation de l'arbitre nommé par elle-même pour confirmation seulement à cause des circonstances de fait qui ont été porté à sa connaissance après cette nomination.

10.4

Au fondement de récusation peut être invoqué un des circonstances suivantes : l'arbitre est a) incapable ou sous une protection spéciale ; b) un fonctionnaire public ou politique ; c) condamné ; d) participait à l'instruction de l'affaire antérieurement comme un témoin, expert, spécialiste, traducteur/interprète, représentant ou secrétaire ; e) époux, enfant, mère, père, sœur ou frère de partie ou de représentant ; f) une partie elle-même dans cette affaire ou les droits et obligations communes le lie avec les parties du litige; g) il existe des autres faits particuliers donnant lieu aux doutes à l'égard de son impartialité et indépendance.

#### 10.5

La partie désirant demander la récusation de l'arbitre doit introduire sa demande dans le délai de cinq jours après la formation du tribunal arbitral ou si le fondement, motif de récusation a été porté à sa connaissance après cette formation, dans cinq jours après ce fait. La partie transmet la demande à la Cour de DRC et aux arbitres (si l'affaire est portée devant 3 arbitres) et aux parties. Si l'arbitre dont la récusation est demandée refuse son abstention et les parties ne sont pas convenues sur la question de récusation, dans cinq jours après que la demande a été envoyée à toutes parties, la question est résolue par la Cour de DRC.

### **ARTICLE 11. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES ET LA COUR DE DRC**

#### 11.1

Au moment de l'introduction de l'instance et aussi pendant la période de l'examen de l'affaire toute communication entre la Cour de DRC, les arbitres, les parties et les autres personnes impliquées à l'instance est réalisée à l'aide du Secrétariat.

#### 11.2

Le Tribunal arbitral peut prendre la décision de la communication directe entre le Tribunal et les parties. Toutefois, tous les documents doivent être transmis en même temps au Secrétariat.

#### 11.3

Si le Secrétariat envoie la notification écrite à la partie au litige au nom du tribunal arbitral, le Secrétaire général doit transmettre aux autres parties les copies de cette notification. Si la partie envoie la notification/les documents au Secrétariat, elle doit joindre autant de copies, que le secrétariat ait la possibilité de garder un exemplaire pour soit et transmettre les autres aux parties et arbitres. Le Secrétariat est tenu d'envoyer les documents reçus dans le délai de deux jours dès la réception. Si la partie ne fournit pas les exemplaires en quantité établie, le Secrétariat a le droit de faire les copies en quantité nécessaire aux frais de partie.

### **ARTICLE 12. INSTRUCTION DE LA CAUSE**

#### 12.1

Les parties sont libres (et c'est recommandé) de convenir sur les procédures devant le tribunal arbitral, à moins que cette convention ne contrevient pas les règles établies par le présent règlement et respecte les principes généraux de la procédure arbitrale :



a) agissement équitable et impartial à l'égard des parties, de sorte que chaque partie ait la possibilité de défendre sa position et de rejeter les prétentions de l'autre partie et

b) il faut éviter les dépenses excessives et retard de résolution de l'affaire. La convention entre les parties doit être faite par écrit et acceptée, approuvée par le tribunal arbitral à la demande des parties.

#### 12.2

A l'absence de convention de parties prévue par l'article 12.1, le tribunal arbitral jouit de toute liberté de remplir ses obligations à sa discrétion en vertu de la loi sur l'arbitrage privé et le présent règlement. Toutefois il incombe aux parties de prendre toutes les mesures (les efforts) dépendant sur eux pour contribuer à la résolution arbitrale rapide, efficace et équitable.

#### 12.3

En cours d'instruction arbitrale un seul arbitre peut prendre unilatéralement les règles procédurales, à moins que l'affaire ne soit pas jugée par trois arbitres. En ce cas, les décisions sur les questions procédurales sont prises par le Président du tribunal arbitral au nom du tribunal.

### **ARTICLE 13. SOUMISSION DES ECRITS ET AUTRES DOCUMENTS**

#### 13.1

A moins que les parties ne soient pas convenues sur une autre procédure ou que le tribunal arbitral ne dispose pas autrement, le stade écrit de l'instance arbitrale se déroule en vertu des règles établies dans cet article.

#### 13.2

La demande d'arbitrage contient une indication détaillée de l'objet de la demande et les circonstances de fait et de droit sur lesquelles repose la prétention.

#### 13.3

Le défendeur dans un délai de sept jours à compter de la réception de demande d'arbitrage adresse au Secrétariat une réponse à la demande. La réponse contient ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande, les circonstances de fait et de droit sur lesquelles il repose sa réponse. Toute demande reconventionnelle formée par un défendeur doit être introduite avec sa réponse et contenir toutes les mentions obligatoires pour la demande.

#### 13.4

Le demandeur, soit un défendeur à la demande reconventionnelle, dans un délai de sept jours à compter de la réception de demande reconventionnelle adresse au Secrétariat une note en réponse à cette demande. La note en réponse contient ses commentaires sur la nature et les

circonstances du litige à l'origine de la demande, les circonstances de fait et de droit sur lesquelles il repose sa réponse.

13.5

Tous les communiqués mentionnés dans cet article doivent être joints de documents et preuves sur lesquels fonde sa position la partie intéressée, si ces documents et preuves n'ont pas encore été communiqués au secrétariat.

13.6

La non-présentation de la réponse à la demande ou de la note en réponse à la demande reconventionnelle ne dérange pas le tribunal arbitral de poursuivre l'instance et trancher le litige.

## **ARTICLE 14. SIEGE DE LA COUR ARBITRALE ET LIEU DE L'ARBITRAGE**

2.2

Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage dans la convention d'arbitrage. A l'absence de cette convention, le lieu de l'arbitrage est fixé au siège de la Cour de DRC (siège principal), Tbilissi, Géorgie. La Cour de DRC, à la considération des faits de l'affaire, peut prendre la décision, qu'il est opportun de tenir les audiences et réunions en tout autre endroit.

2.3

Le tribunal arbitral peut tenir les audiences, délibérés et réunions en tout endroit, qu'il considère opportun. Même en cas, où les audiences arbitrales sont tenues et la décision est prise dans un autre endroit que le siège principal de la Cour de DRC, cette décision a la même force juridique que celle prise au siège principal.

2.4

La législation géorgienne sur l'arbitrage est appliquée dans tout cas en dépit du lieu de déroulement d'arbitrage et prise de décision.

## **ARTICLE 15. LANGUE DE L'ARBITRAGE**

15.1 A défaut d'accord entre les parties dans la convention d'arbitrage, la procédure arbitrale est tenue, ordinairement, en langue géorgienne. Cependant, la Cour de DRC peut prendre la décision de poursuivre la procédure en langue géorgienne.

15.2 Si un document est formé en langue différente de la langue de procédure arbitrale et la partie produisant ce document ne lui joint pas sa traduction en langue de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral et aussi la Cour de DRC - avant la formation du tribunal, peut contraindre la partie de produire ce document dument traduit et attesté en langue de la procédure arbitrale.

15.3 La sentence arbitrale sera prononcée en géorgien et en langue de la procédure arbitrale. Néanmoins l(es) arbitre(s) signe(nt) seulement la sentence rendue (formée) en géorgienne. La Cour de DRC communique à la partie intéressée la traduction de la sentence arbitrale en

langue de la procédure arbitrale. En cas de divergence entre les deux variantes, texte géorgien l'emporte.

## **ARTICLE 16. AUDIENCES (SEANCE PRINCIPALE)**

16.1 Toute partie peut demander au tribunal arbitral d'entendre les circonstances d'affaire en cours d'une audience, à moins que les parties ne soient pas convenues de trancher le litige seulement sur pièces soumises par les parties.

16.2 Le tribunal arbitral fixe la date, l'heure et lieu de toute audience ou session arbitrale et informe les parties sur cela 5 jours avant l'audience.

16.3 Le tribunal arbitral peut avant l'audience communiquer aux parties les questionnaires sur lesquels il entend recevoir les réponses.

16.4 Les audiences de l'arbitrage sont privées, à moins que les parties ne soient pas convenues autrement.

16.5 Le tribunal arbitral dispose de droit de définir lui-même le temps de déroulement de l'audience arbitrale.

16.6 L'arbitre ouvre, conduit le débat et déclare la clôture de l'audience arbitrale.

16.7 L'arbitre prononce la constitution du tribunal arbitral, l'identité des personnes convoquées comme l'expert, spécialiste, traducteur/interprète, secrétaire de séance et leur explique leur droit de récusation.

16.8 Toute demande ou sollicitation des parties sur la production dévoilement ou la des nouvelles preuves et les autres questions liés avec le litige peut être acceptée an admis par le tribunal seulement dans le cas, telles demandes ou sollicitations n'ont pas été introduites avant l'audience pour excuse valable. Dans ce cas à la demande des parties ou à l'initiative du tribunal l'audience peut être reportée à une autre date.

16.9 L'instruction de la cause commence par le rapport de l'arbitre sur l'affaire, fondé sur les pièces produites par les parties.

16.10 Ad initium le tribunal arbitral entend les observations de demandeur, plus particulièrement, essence de sa demande, les faits approuvant ses prétentions, s'il encore soutient sa demande ou désire le retirer, s'il désire ou pas finir le litige par la conciliation, etc. Ultérieurement le tribunal entend les observations du défendeur, particulièrement essence de sa réponse, s'il désire ou pas finir le litige par la conciliation, etc.

16.11 Toute partie peut poser des questions à l'autre partie. Si la question est inconvenante ou inconsistante et ne serve pas à l'examen des circonstances de l'affaire, le tribunal peut, à la demande des parties ou à son initiative rejeter une telle question.

16.12 Les arbitres peuvent à tout moment poser des questions aux parties afin d'établir les circonstances de l'affaire importantes pour la résolution du litige.

16.13 Après audition des parties et des autres personnes impliquées à l'instance, le tribunal poursuit par l'examen des preuves produites, après quoi le tribunal rend une sentence ou fixe

la date de prononciation de la sentence, qui doit être inférieur à trois jours dès la clôture de l'audience.

## **ARTICLE 17. RESOLUTION DU LITIGE EN STATUANT SUR PIECES**

17.1 Le tribunal arbitral instruit et résout le litige uniquement sur pièces produites par les parties, si les parties sont convenues sur cette question par écrit.

17.2 Pour prendre la décision le tribunal arbitral prend la connaissance de la prétention du demandeur et les pièces jointes et la réponse du défendeur et les pièces jointes. Le tribunal arbitral peut rendre la sentence aussi en cas d'absence de réponse de la part du défendeur.

17.3 Si le tribunal arbitral considère que les documents introduits par le demandeur et le défendeur et l'information fournie ne sont pas suffisants pour rendre la sentence définitive, le tribunal peut envoyer les questionnaires à chaque partie et lui demander de produire les réponses écrites sur ces questionnaires. Cependant, le tribunal arbitral peut, en prenant en compte les circonstances d'affaire et les documents produits, agir en vertu de l'article 16 du présent règlement et fixer la date de l'audience pour la réception des observations orales.

## **ARTICLE 18. TEMOINS**

18.1 Le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire avant la date de l'audience l'information sur les témoins, aussi sur les faits dont l'existence peut être certifiée par les témoins et sur l'importance de leur témoignage.

18.2 Si le tribunal arbitral ne dispose pas autrement, le témoignage est réalisé par une remise d'attestation écrite.

18.3 Si le tribunal arbitral statue sur pièces produites par les parties, le témoignage est réalisé par une remise d'attestation écrite.

18.4 Toute partie peut réclamer la citation à comparution à l'audience du témoin, sur le témoignage duquel se fonde la position de la partie adverse. Si le témoin cité par le tribunal ne comparait pas à l'audience (sans excuse valable. S'il existe une excuse valable, cela doit être certifié), le tribunal attribue la force probatoire à son attestation écrite ou l'exclut des preuves. En outre, le tribunal arbitral peut demander à la juridiction de droit commun de citer le témoin.

18.5 Les parties peuvent questionner le témoin en cours de son enquête. Le tribunal peut donner la question au témoin à tout moment de son discours.

18.6 Tout individu désirant donner de l'information au tribunal arbitral sur toute question concernant le litige, est considéré comme un témoin, en vertu du présent règlement nonobstant de ce que cet individu soit ou pas l'officiel, employé ou porteur des parts d'une des parties contestant.

## **ARTICLE 19. PARTICIPATION DES EXPERTS**

19.1 Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une des parties ou par sa propre initiative:

a)



Nommer un ou plusieurs experts afin de recevoir leurs rapports sur les questions concrètes de l'affaire. Les experts doivent être et demeurer au cours de l'instance impartiaux et indépendants au regard des parties et

b)

Demander à toute partie l'information et les documents se trouvant à leur disposition ayant une importance pour l'expertise, aussi leur demander de donner la possibilité aux experts de vérifier sur place des marchandises, des exemples et d'autres biens.

Le tribunal arbitral rend une décision ordonnant l'expertise, ou le tribunal prévoit le cercle des questions nécessitant les conclusions d'expert et la personne nommée comme un expert.

19.2 Si l'une des parties le demande, celles-ci doivent avoir la possibilité d'interroger l'expert lors d'une audience sur son rapport et de recevoir des commentaires concernant les questions discutables.

19.3 Les honoraires et les frais d'expert lui sont versés par une partie intéressée (celle réclamant la désignation d'expert), au frais de consignation avancée.

Si l'expert est nommé par le tribunal arbitral proprio motu, la question de répartition des frais et des honoraires entre les parties sera résolue dans la sentence.

## **ARTICLE 20. LES MESURES D'INSTRUCTION DES PREUVES**

20.1 Si la partie ne peut pas recevoir et produire les preuves au tribunal elle-même, le tribunal arbitral saisi du litige (avant sa formation – la Cour de DRC) à la demande de partie ou par sa propre initiative peut demander à la juridiction de droit commun d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

20.2 La motion sur l'obtention des preuves contient :

- a) Les preuves dont la production est nécessaire pour l'affaire ;
- b) Les faits que ces preuves vont établir ;
- c) Les causes contraignant la partie de déposer cette demande ;
- d) Noms, prénoms et adresse de la partie adverse ;
- e) Personne qui détient cette preuve.

20.3 Le tribunal arbitral prend une décision de recours devant la Cour pour l'obtention des preuves et la Cour de DRC prend une ordonnance.

20.4 Les frais de sollicitation des preuves sont versés par la partie demanderesse de cette action. La répartition définitive se fait dans la sentence arbitrale.

## **ARTICLE 21. LES POUVOIRS SUPPLEMENTAIRES DU TRIBUNAL ARBITRAL**

21.1 Le tribunal arbitral est compétent, à la demande d'une des parties ou proprio motu, mais

dans tout cas après la prise de la connaissance de position des parties (si le tribunal arbitral ne statue pas uniquement sur les pièces) :

a)

Autoriser la partie de modifier/préciser la demande, demande reconventionnelle, réponse à la demande ;

b)

Restreindre, abréger ou proroger tout délai, prévu par la convention d'arbitrage entre les parties, le présent règlement ou les décisions antérieures du tribunal arbitral ;

c)

Enjoindre une partie de produire tout objet, bien, document détenu par elle dans le but de leur appréciation par les arbitres, experts ou l'autre partie, et enjoindre cette partie de donner aux arbitres, experts, l'autre partie la possibilité d'examiner sur place un objet, bien, document détenu par elle ;

d)

À la demande de toute partie autoriser l'intervention d'un ou plusieurs tiers à l'instruction arbitrale comme des parties au litige à condition, qu'il existe un accord écrit entre la partie et ce tiers de se référer à l'arbitrage permanent pour trancher le litige.

21.2 Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage pour combler leur éventuel litige, les parties sont présumées d'être convenues de renoncer au droit de recourir devant la juridiction de droit commun en aucun pays pour la résolution des problèmes entrant à la compétence du tribunal arbitral, sauf le cas, ou la convention écrite entre les parties prévoit une autre solution.

21.3 Les parties sont libres de choisir par convention écrite les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. Si le tribunal considère, que les lois et actes normatives convenues par les parties ne sont pas suffisants pour régler le litige, le tribunal a le pouvoir d'appliquer les autres lois et actes normatives pour prendre la décision.

## **ARTICLE 22. COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL**

22.1 Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute la question discutable concernant la validité de la convention d'arbitrage et sa force juridique. A cette fin, la clause d'arbitrage qui est où était prévu comme la partie inhérente d'une autre convention entre les parties, est traité comme la convention indépendante de l' autre contrat passé entre les parties. Même dans le cas, si le tribunal arbitral décide, qu'un tel contrat est nul ou n'a pas de force juridique, cela n'entraîne pas la nullité ou l'inefficacité de la clause d'arbitrage.

22.2 Toute allégation du défendeur sur l'incompétence du tribunal arbitral doit être fait dans un délai prescrit pour la communication de sa réponse, sinon il sera considéré que le défendeur ne conteste pas la compétence du tribunal arbitral. En outre, la constatation que le tribunal arbitral dépasse les limites de sa compétence doit être faite immédiatement après que le tribunal arbitral exprime son intention de prendre la décision sur la question, que la partie estime demeurant hors de sa compétence. La non-production de cette demande immédiatement est considéré comme la renonciation de contester la compétence du tribunal. Malgré toutes les dispositions ci-dessus, le tribunal arbitral peut recevoir cette constatation d'incompétence fait en retard, s'il estime que ce retard a été cause par excuse valable.

22.3 Le tribunal arbitral rend la décision spéciale sur sa propre compétence et reflète cette décision dans la sentence définitive.

22.4 Etant convenue sur l'examen arbitral de leur litige en vertu de ce règlement, il est considéré que les parties sont aussi convenues de ne pas s'adresser à aucune juridiction de droit commun en aucun Etat, pour trancher la question de la compétence du tribunal arbitral.

## **ARTICLE 23. LES MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES**

### **23.1**

A moins que la convention écrite des parties ne prévoie pas autre chose, le tribunal arbitral, ou la Cour de DRC avant la formation du tribunal arbitral, peuvent sur la demande du demandeur :

a)

Contraindre le défendeur ou le défendeur à la demande reconventionnelle de produire la garantie de la valeur du litige en versant l'avance, en produisant la garantie bancaire ou en n'importe quelle autre forme, dans les conditions approuvée par le tribunal arbitral (par la Cour de DRC – avant la formation du tribunal). Par exemple, le tribunal peut subordonner la prise de ces mesures à la constitution de garanties adéquates par le requérant pour le remboursement éventuel les dépenses et dommage que le défendeur peut subir par ces mesures.

b)

Mettre sous séquestre le patrimoine du défendeur (les biens immeubles et meubles, les créances, les sommes dans la caisse et aux comptes bancaires, actif incorporel) détenu par le défendeur lui-même ou par un tiers. En faisant cela, le tribunal interdit au défendeur de vendre ce patrimoine ou de le grever autrement, de le donner à toute personne pour utilisation. Le défendeur peut réclamer la constitution des garanties adéquates par le demandeur pour rembourser les dommages causés par la mise sous séquestre. Le tribunal arbitral prend la décision de mise en œuvre des mesures conservatoires et de la forme de mesure utilisée.

c)

Contraindre toute partie de ne pas aliéner, protéger contre les préjudices, ou, par contre, aliéner les biens qu'elle détient et qui sont liés au litige, d'interdire ou d'obliger la partie d'effectuer d'actes déterminés sur ces biens.

Le tribunal arbitral (La Cour de DRC – avant sa formation) peut ordonner les autres mesures conservatoires et provisoires ou plusieurs mesures en même temps, en considération des circonstances de fait.

23.2 La demande de mise en œuvre des mesures conservatoires et provisoires du demandeur se réfère aux circonstances à cause desquelles la non-application des mesures conservatoires et provisoires rendra difficile ou impossible l'exécution de la sentence arbitrale. La demande contient aussi l'avis du demandeur sur la forme de mesure à appliquer.

23.3 La décision sur l'application des mesures conservatoires ou provisoires est prise par le tribunal arbitral (ou la Cour de DRC – avant sa formation) dans le délai de trois jours dès l'introduction de la demande.

23.4 Les mesures envisagées dans le présent article sont prises sous forme d'ordonnance motivée, qui contient l'indication sur les mesures appliquées.

## **ARTICLE 24. SENTENCE ARBITRALE**

24.1 Le tribunal arbitral rend la décision sur le litige (« sentence arbitrale ») dans 30 jours dès l'introduction de l'instance, en forme écrite. La Cour de DRC peut proroger ce délai si elle l'estime nécessaire, en considération de complexité de l'affaire.

24.2 A moins que les parties ne soient pas convenues autrement, la sentence arbitrale contient la partie préalable, descriptive, motivation et résolutive.

a)

La partie préalable comprend : lieu et date de l'établissement de sentence ; dénomination de La cour permanente arbitrale et composition du tribunal arbitral ; le secrétaire d'audience du tribunal ; la convention d'arbitrage en vertu de laquelle statuait l'arbitrage ; les parties, leurs représentants et l'objet du litige ;

b)

La partie descriptive de la sentence doit contenir la demande du demandeur et la réponse du défendeur ;

c)

La motivation de la sentence contient : les faits établis par le tribunal ; les preuves auxquelles se réfère le tribunal ; la motivation de rejet de certaines preuves et la loi et/ou les autres actes normatifs appliqués par le tribunal ;

d)

La partie résolutive de la sentence contient : la conclusion du tribunal de satisfaction pleine ou partielle de la demande ou de son rejet plein ou partiel, et aussi indication sur la diversification des frais de l'instance.

24.3 En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. Si l'arbitre refuse ou suite aux faits objectifs ne peut pas signer la sentence, cela est bien mentionné dans la sentence arbitrale. L'arbitre qui n'est pas d'accord avec la décision de la majorité, peut formuler son avis différent à la forme écrite. Cet avis différent est joint au dossier.

24.4 Les signatures apposées par les arbitres sur la sentence à la fin de l'instruction de la cause doivent se faire sous forme authentique dans cinq jours dès l'établissement de la sentence.

24.5 L'arbitre unilatéralement et aussi le Président du tribunal arbitral (en cas de trois arbitres) sont tenus de transmettre la sentence arbitrale à la Cour de DRC, qui à son tour communique des exemplaires de la sentence aux parties après le règlement intégral des frais d'arbitrage incluant les frais administratifs et les autres frais liés à l'instruction de la cause, en vertu des exigences de ce règlement.

24.6 A la décision du tribunal arbitral la partie peut être contrainte à l'exécution de l'obligation pécuniaire exprimée à toute monnaie. En plus, le tribunal arbitral peut prendre la décision posant sur la partie qui doit exécuter l'obligation pécuniaire l'obligation supplémentaire de payer aussi les intérêts en forme et nombre que le tribunal arbitral estime opportun, nonobstant à ce que l'intérêt était ou pas convenu entre les parties. Toutefois le tribunal arbitral ne peut pas dépasser les demandes introduites par le demandeur. Les intérêts ne doivent pas être imposés au-delà de la date de l'exécution de la sentence.



24.7 Le tribunal arbitral peut prendre des décisions intermédiaires sur toutes les questions et à tout moment en cours d'instruction de la cause, sous forme de résolutions. La signature sur la résolution est apposée par l'arbitre unique ou le Président du tribunal (en cas de l'instruction

de l'affaire par trois arbitres). Ces résolutions revêtent la même force juridique que les autres décisions du tribunal et entrent en vigueur le jour de leur établissement.

24.8 En cas de conciliation des parties en cours de l'instance, le tribunal arbitral peut, sur la demande des parties, dans trois jours dès la délivrance de cette demande au Secrétariat, prendre la décision de d'interruption de l'instance et d'acceptation des conditions de conciliation des parties (la sentence arbitrale d'accord des parties). Il n'est pas obligatoire de motiver la conciliation des parties. La sentence arbitrale revêt la forme authentique et est soumise à la Cour de DRC en vertu des articles 24.3, 24.4 et 24.5 du présent règlement.

24.9 La sentence du tribunal arbitral entre en force dès le jour de l'authentification des signatures, à moins qu'il n'existe pas la convention entre les parties de possibilité de réviser la sentence par un autre arbitrage. En présence de cette convention la sentence entre en force 30 jours après sa délivrance à la partie, si pendant ce délai aucune demande de révision par un autre arbitrage n'était pas introduite.

## **ARTICLE 25. INTERPRETATION ET CORRECTION DE LA SENTENCE ARBITRALE. LA SENTENCE SUPPLEMENTAIRE**

25.1 Dans les trente jours suivant l'établissement de la sentence les parties peuvent demander en la forme écrite au tribunal arbitral par intermédiaire de Secrétariat de corriger toutes les erreurs de calcul, typographiques et les autres erreurs techniques. Le tribunal arbitral est tenu de rendre la décision de correction d'erreur dans la sentence dans le délai de 10 jours après l'introduction de la demande. Le tribunal arbitral rend un mémorandum sur la correction des erreurs dans la sentence arbitrale, signé par les arbitres et dûment authentifié en vertu de l'article 24. La décision de correction des erreurs du tribunal fait partie intégrante de la sentence arbitrale.

25.2 Dans le délai de trente jours dès la date de sentence les parties peuvent se référer à la Cour de DRC par l'intermédiaire du Secrétariat avec une demande écrite pour correction ou interprétation de quelconque partie de la sentence. Le tribunal arbitral est tenu de prendre la décision d'interprétation ou de refus d'interprétation dans le délai de 10 jours après l'introduction de la demande. L'interprétation de la sentence arbitrale est signée par les arbitres et authentifiée en vertu de l'article 24 du présent règlement. L'interprétation de la sentence arbitrale fait partie intégrante de la sentence.

25.3 Le tribunal arbitral peut d'office corriger les erreurs mentionnées à l'article 25.1 dans les trente jours de la date de sentence.

25.4 Le tribunal arbitral peut d'office ou sur la demande écrite des parties prendre la sentence supplémentaire dans les trente jours de la date de sentence. La sentence supplémentaire contient toutes les questions qui ont été examinées mais n'ont pas trouvé réflexion dans la

sentence. Plus particulièrement : la sentence ne dit rien sur la demande, dont l'approbation a été recherchée par le demandeur, en dépit d'établissement de la question de droit, la sentence

ne prévoit pas le montant de la somme due, les biens que le défendeur doit attribuer ou l'action que le défendeur doit accomplir ; la sentence ne prévoit pas la question de répartition des frais d'arbitrage entre les parties. Le tribunal arbitral rend la sentence complémentaire à l'audience, dont les parties sont antérieurement avisées. L'absence des parties ne s'oppose pas au rendement de la sentence. La sentence supplémentaire fait partie intégrante de la sentence arbitrale.

## **ARTICLE 26. DECISIONS DE LA COUR DE DRC**

### 26.1

Les décisions prises par la Cour de DRC (sous forme de l'ordonnance) concernant les questions liées à l'arbitrage, sont estimées finales et obligatoires comme pour les arbitres, aussi pour les parties à l'instruction arbitrale.

## **ARTICLE 27. FORMULE EXECUTOIRE**

### 27.1

La Cour de DRC rend une formule exécutoire sur la demande des parties ou proprio motu, en vertu de la sentence arbitrale du tribunal.

## **ARTICLE 28. CONFIDENTIALITE**

### 28.1

Les travaux du tribunal arbitral ont un caractère confidentiel et toute partie participant à ces travaux est tenue de respecter le principe de confidentialité des travaux du tribunal et de toute procédure liée à ces travaux, de documents, de l'information, si cette information ne s'avère pas l'information publique avant l'instruction arbitrale. Il existe des exceptions à ce principe général, si : a) la convention écrite entre les parties prévoit la publicité de l'instruction arbitrale ; b) la partie a besoin de divulguer l'information, documentations, ou la sentence arbitrale pour la réalisation des droits issus de la sentence arbitrale (exécution forcée, recours à un autre arbitrage privé, si cette possibilité est prévue par la convention d'arbitrage, recours à une juridiction de droit commun dans les cas définis par la loi).

### 28.2

Les arbitres et la Cour de DRC sont tenus de respecter la confidentialité de l'information connue en cours de l'instruction arbitrale.

### 28.3

La Cour de DRC ne rend pas publique la sentence arbitrale ou sa partie, si elle ne détient pas le consentement écrit du tribunal arbitral et des toutes personnes impliquées à titre quelconque à l'arbitrage.

## **ARTICLE 29. EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

### 29.1

Ni DRC, ni la Cour de DRC (le Président et les membres inclus), ni le Secrétaire général (comme ses employés), ni les arbitres, ni les experts ne sont responsables envers quiconque des parties d'acte ou d'omission en vertu de ce règlement pendant l'instruction de la cause, à moins que la partie ne prouve pas, que cet acte ou omission forme un délit intentionnel de personne, qui, à l'allégation de partie, était responsable pour cette acte ou omission.

### 29.2

Après que la sentence arbitrale est rendue et le délai de porter de corrections ou l'interprétation selon l'article 25 est expiré, ni DRC, ni la Cour de DRC (le Président et les membres y compris), ni le Secrétaire général (comme ses employés), ni les arbitres et ni les experts ne sont pas tenus de faire commentaire ou rapport quelconque devant toute personne sur toutes les questions liées à l'instruction arbitrale de la cause. En plus, aucune des parties n'a pas droit et ne doit pas essayer d'inviter quelqu'une de ces personnes comme le témoin dans une autre instruction de la cause, qui peut naître suite à l'examen arbitral.

## **ARTICLE 30. LES FRAIS ET DEPENSES D'ARBITRAGE**

30.1 Les frais d'instruction arbitrale comprennent les frais d'arbitrage et les frais supplémentaires. Les frais d'arbitrage comprennent les frais administratifs (frais d'introduction de l'affaire) et les autres frais liés à l'examen de la cause. Les frais supplémentaires sont constitués des frais raisonnables exposés par les parties pour leur défense à l'occasion de l'arbitrage, honoraires d'avocat et les frais exposés pour obtention ou sécurisation des preuves.

30.2 Les frais administratifs sont payés pour :

a)

La demande d'arbitrage ;

b)

La demande reconventionnelle ;

c)

La requête arbitrale sur la révision de l'affaire jugée par un autre arbitrage privé.

30.3 Le montant de frais administratifs est lié au montant de litige et constitue 3 pourcent de ce montant, plus la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Quoiqu'il en soit, le minimum de frais

administratifs est fixé à 500 (cinq cent) Lari (sans inclure sans prise en compte de TVA), et le maximum – à 50 000 (cinquante mille) lari (sans TVA), en dépit de la valeur de litige.

30.4 Si les parties ont été convenues que le tribunal arbitral statuerait uniquement sur pièces, le montant de frais administratifs constitue le 1.5% de montant du litige. Quoiqu'il en soit, le minimum de frais administratifs est fixé à 200 (deux cent) Lari (sans inclure la TVA), et le maximum – à 50 000 (cinquante mille) lari (sans prise en compte de TVA), en dépit de la valeur de litige.

30.5 Le demandeur doit indiquer le montant du litige dans sa demande d'arbitrage (ou dans une demande reconventionnelle ou dans une requête arbitrale sur la révision de l'affaire jugée par un autre arbitrage privé).

Si le montant du litige n'est pas indiqué par le demandeur ou le montant indiqué est manifestement incompatible avec le montant réel du litige, il est fixé d'office par la Cour de DRC.

Le montant de litige est établi :

a)

En cas de demande d'exécution d'obligation pécuniaire – en application de la somme réclamée ;

b)

En cas de demande rendement de bien – selon la valeur de marché de la propriété réclamée ;

c)

En cas de demande de faire ou de ne pas faire – selon les intérêts pécuniaires du demandeur.

30.6 Dans la demande d'arbitrage, contenant plusieurs demandes, le montant de chacune de ces demandes doit être déterminé séparément. Dans ce cas, le montant de litige est défini séparément pour chaque demande et, par conséquent, le montant des frais administratifs.

En établissant la valeur d'objet contesté il faut prendre en compte les prix de marché en vigueur au moment d'introduction d'instance.

30.7 Si au moment d'introduction de demande il est impossible d'établir le montant du litige, la somme des frais administratifs est prédéterminée par la Cour de DRC, cette avance étant objet de paiement complémentaire ultérieur ou de remboursement des sommes versés en excès, selon le montant du litige fixé en cours de l'instruction de la cause.

30.8 En cours d'instruction arbitrale de l'affaire les frais suivants peuvent se distinguer :

a)

Les dépenses liées à l'instruction de l'affaire au lieu d'arbitrage prévu par la convention d'arbitrage (loyer, transport, réservations d'hôtel, repas etc.).



b)

Les honoraires et frais des experts et spécialistes ;

c)

Les honoraires et frais des traducteurs/interprètes ;

d)

Les frais de l'examen sur place.

Les frais des experts, spécialistes et traducteurs/interprètes sont versés en principe par une partie (à la forme d'avance) qui a sollicité leur participation, à moins qu'il ne soit pas prévu autrement par une convention d'arbitrage ou par le tribunal arbitral.

30.9 La Cour de DRC peut, dans le but de recouvrement des frais d'arbitrage, obliger les parties de payer une fois intégralement, ou verser les sommes par les parts. Ces sommes doivent être versées en forme d'avance sur le compte de la Cour de DRC et seront utilisées en cours d'instance arbitrale pour recouvrir les frais de DRC, les honoraires et frais des arbitres, des experts.

30.10 Le tribunal arbitral ne poursuivra pas ou suspendra la procédure arbitrale, s'il ne détient pas le rapport du Secrétariat, que les fonds correspondants sont réunis sur son compte (les frais administratifs, avance pour les frais supplémentaires).

30.11 Si une des parties ne consigne ou refuse de consigner la provision prévue par l'ordonnance de la Cour de DRC ou par la décision du tribunal, la Cour de DRC/le tribunal arbitral peut réclamer de l'autre partie de déposer l'avance au lieu de la partie défaillante pour que l'examen arbitral continue (ce fait doit figurer dans la sentence arbitrale). Dans ce cas la partie payante peut réclamer à tout moment le remboursement de ces frais versés (toute décision sur cette demande doit figurer dans la sentence arbitrale).

30.12 Le montant de frais administratifs réduira de moitié la somme due si le demandeur renonce à la demande engagée (désistement d'action ou d'instance). Toutefois si le désistement concerne seulement la partie de la demande, la règle de cet article s'applique seulement aux frais administratifs liés à cette partie.

30.13 Le montant des frais administratifs réduira à 50% en cas de conciliation des parties. Toutefois si la conciliation concerne seulement la partie de l'objet du litige, la règle de cet article s'appliquera seulement aux frais administratifs liés à cette partie.

30.14 Dans les circonstances prévues par les articles 30.12 et 30.13 les frais administratifs versés en excès sont remboursés au déposant dès que la sentence arbitrale entre en vigueur.

30.15 Le tribunal arbitral incombe le remboursement des frais d'arbitrage versés par une partie en principe à la partie, qui succombe (à moins que les parties ne soient pas convenues autrement). Si la demande arbitrale est approuvée partiellement, la somme mentionnée dans cet

article sera attribuée au demandeur proportionnellement à la partie de demande approuvé par le tribunal, et au défendeur – la somme proportionnelle à la partie de la demande rejeté par

le tribunal. Toutefois, si le demandeur désiste de l'instance à cause de l'accomplissement volontaire de l'obligation par le défendeur avant la fin d'instruction de l'affaire, en ce cas le remboursement des frais exposés par le demandeur en principe sera imposée au défendeur.

30.16 Le non-paiement intégral ou immédiat de l'avance des frais administratifs ou des frais supplémentaires peut être jugé par la Cour de DRC ou par le tribunal arbitral comme une renonciation à la demande d'arbitrage ou à la demande reconventionnelle.

## **ARTICLE 31. LES REGLES GENERALES**

### **31.1**

Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever immédiatement des objections sur le non respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la conduite de la procédure, est réputée avoir renoncé à ces objections.

### **31.2**

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, la Cour et le tribunal arbitral procèdent en s'inspirant de ce Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

## **ARTICLE 32. CLAUSE D'ARBITRAGE RECOMMANDEE**

### **32.1**

#### **Pour les différends avenir**

Nous recommandons à toutes les parties concluant le contrat et désirant faire trancher leurs litiges possibles en vertu du règlement de DRC, d'insérer dans leur contrat la clause type suivante :

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris toute question d'existence du contrat ou de la clause compromissoire, de leur validité ou de leur résiliation sera soumise l'arbitrage permanent « Centre de Résolution des Litiges » (DRC, dont le code de régistration est 204547348) pour que le litige soit tranché suivant son Règlement d'arbitrage, considéré comme une partie intégrante du présent contrat ».

### **32.2**

#### **Pour les différends survenus**

Nous recommandons à toutes parties désirant soumettre leur différend né de leur contrat au tribunal arbitral pour être tranché suivant le règlement de DRC, d'insérer dans leur compromis le texte type suivant (le champ entre les parenthèses doit être remplis ou omis) :

« Les parties sont convenues par le présent compromis d'arbitrage de soumettre le litige

né entre eux (.....) à l'arbitrage permanent « Centre de Résolution des Litiges » (DRC, le code de registration - 204547348) pour que le litige soit tranché suivant son Règlement d'arbitrage, considéré comme une partie intégrante du présent contrat ».

32.3

**Dans le but d'examen du litige en statuant uniquement sur pièces**

Nous recommandons à toutes les parties désirant l'examen de leur différend par l'arbitrage permanent suivant le Règlement de DRC en statuant uniquement sur pièces, de former la clause type compromissoire suivante :

« Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris toute question d'existence du contrat ou de la clause compromissoire, de leur validité ou de leur résiliation sera soumise l'arbitrage permanent « Centre de Résolution des Litiges » (DRC, dont le code de régistration est 204547348) pour que le litige soit tranché suivant son

Règlement d'arbitrage, sans l'expression orale de leur position par les parties, uniquement sur les pièces produites par eux ».